|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 8-10 Juin 2011** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG11-1/2-F** |
| **27 janvier 2011** |
| **Original: anglais** |
| Italie |
| Proposition de révision de la résolution UIT-R 6 et de la résolution UIT-T 18 pour y inclure des dispositions relatives à l'établissement de groupes du rapporteur intersectoriels[[1]](#footnote-1) |

Avec la convergence des technologies de télécommunication qui s'accélère, il est de plus en plus nécessaire d'améliorer la coordination entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) en ce qui concerne l'élaboration des Recommandations et des Rapports relatifs à l'utilisation de solutions technologiques communes afin de parvenir à la plus grande interopérabilité possible entre les applications et les plates-formes qui relèvent de différentes Commissions d'études appartenant à différents Secteurs.

La liaison et la collaboration entre l'UIT-R et l'UIT-T sont traitées dans la Résolution 6‑1 de l'UIT‑R qui décrit en détail les rôles respectifs des deux Secteurs et définit une procédure selon laquelle le GCR et le GCNT peuvent désigner conjointement le Secteur qui sera responsable de tel ou tel sujet d'étude, et, au besoin, établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs concernant ledit sujet à l'étude. Le GCI a essentiellement pour rôle de proposer des méthodes pour gérer les études pour lesquelles il existe un conflit de compétence.

De même, la liaison et la collaboration entre les deux Secteurs sont traitées dans la Résolution 18 de l'UIT-T.

Nous estimons toutefois qu'il serait souhaitable de prévoir des dispositions supplémentaires afin d'améliorer encore la coopération entre les deux Secteurs sur des sujets d'étude particuliers. Pour ce faire, on pourrait prévoir un mécanisme selon lequel les commissions d'études ou les groupes de travail des deux Secteurs pourraient, si nécessaire, établir un groupe technique dans le cadre duquel des experts des questions techniques des deux Secteurs pourraient discuter, entre pairs, de questions techniques précises relevant de leur compétence, en exposant leurs éléments de réflexion et leurs exigences et en tenant compte des éléments de réflexion et des exigences de leurs collègues de l'autre Secteur[[2]](#footnote-2).

A titre d'exemple, on a récemment noté quelques difficultés de coordination entre la Commission d'études 15 de l'UIT-T et plusieurs Commissions d'études de l'UIT-R sur la question des transmissions par courants porteurs (PLT) qui fait l'objet de la Recommandation UIT-T G.9960. Dans ce cas particulier, l'organisation d'une réunion spéciale entre le Groupe de travail 1A de l'UIT‑R et quelques membres éminents de la Commission d'études 15 de l'UIT-T qui avaient participé activement à l'élaboration de la Recommandation UIT-T a été décisive pour parvenir à un accord mutuel.

Autre exemple, il y a aujourd'hui manifestement besoin d'une coordination étroite entre le Groupe de travail 6C de l'UIT-R qui étudie les méthodes de mesure de la qualité perceptuelle des applications de radiodiffusion multimédia et les Commissions d'études 9, 12 et 16 de l'UIT-T qui étudient des problèmes similaires, chacune pour les applications dont elle est responsable.

La présente contribution a pour objet de présenter une proposition relative à des adjonctions à la Résolution UIT-R 6‑1 (voir la Pièce jointe 1) et à la Résolution UIT‑T 18 (voir la Pièce jointe 2) afin de prévoir la possibilité d'établir des Groupes du Rapporteur intersectoriels, en d'autres termes des groupes constitués d'experts techniques des deux Secteurs qui seraient chargés, si nécessaire, d'élaborer, à leur niveau, des solutions communes à des problèmes communs, solutions qui seraient examinées par les Commissions d'études ou les Groupes de travail compétents des deux Secteurs.

Nous soumettons cette proposition à la fois au GCR et au GCNT, à leur 11ème réunion, afin qu'ils l'examinent, fassent part de leurs commentaires et l'approuvent éventuellement. L'idée est que l'administration italienne soumette officiellement une proposition, éventuellement sous la forme indiquée dans les deux Pièces jointes à la présente contribution, à la prochaine Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications et à la prochaine Assemblée des radiocommunications.

**Pièces jointes**: 2

Pièce jointe 1

Proposition d'adjonction d'une nouvelle Annexe 4
à la Résolution UIT‑R 6-1

RÉSOLUTION UIT-R 6-1[[3]](#footnote-3)\*

R 6

Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les Commissions d'études des radiocommunications (UIT-R) sont chargées de s'occuper essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:

«a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellite;

b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité;» (Article 11 de la Convention de l'UIT, numéros 151 à 154);

b) que les Commissions d'études de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) sont chargées:

«... d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;» (Article 14 de la Convention, numéro 193);

c) que les deux Secteurs ont été chargés de s'entendre sur l'attribution des tâches et d'évaluer en permanence leur répartition (numéros 158 et 195 de la Convention);

d) que la répartition initiale des tâches entre l'UIT-T et l'UIT-R a été achevée,

considérant en outre

la Résolution 16 de la Conférence des plénipotentiaires (Rév. Minneapolis, 1998),

notant

que la Résolution 18 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Montréal, 2000) prévoit des mécanismes relatifs à l'examen continu de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

décide

1d'attirer l'attention du Groupe consultatif des radiocommunications en collaboration avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, au besoin, lors de réunions conjointes, sur la nécessité de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre ces deux Secteurs, pour approbation par les Membres, conformément aux procédures applicables à l'approbation de Questions nouvelles ou révisées et compte tenu des activités et des résultats de la restructuration en cours entreprise à l'UIT;

2 que les principes de répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications (voir l'Annexe 1) devraient être appliqués pour orienter la répartition des tâches entre les Secteurs;

3 que, au cas où les deux Secteurs indiqueraient qu'ils ont de lourdes responsabilités dans un domaine particulier:

a) la procédure décrite à l'Annexe 2 devrait être appliquée, ou

b) une réunion commune pourra être organisée par les Directeurs, ou

c) la question devrait être étudiée par les Commissions d'études concernées des deux Secteurs dans le cadre d'une coordination appropriée (voir l'Annexe 3 et l'Annexe 4),

invite

les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à respecter rigoureusement les dispositions du § 3 du *décide* et à rechercher des moyens de renforcer cette coopération.

Annexe 1

Principes de la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

[PAS DE MODIFICATION]

Annexe 2

Procédure de coopération

[PAS DE MODIFICATION]

Annexe 3

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur
de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire
de Groupes de coordination intersectorielle

En ce qui concerne le§ 3 c) du dispositif, la procédure ci-après sera appliquée en cas de divergences sur le Secteur ou la Commission d'études qui est chargé(e) de diriger les travaux sur un sujet particulier:

a) la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au point 1 du *décide*peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs Commissions d'études respectives;

b) la réunion commune désignera en même temps le Secteur qui sera responsable des travaux;

c) la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), représentant chaque Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux Membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée des radiocommunications ou par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou sur recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;

j) les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits nécessaires à ces réunions.

Annexe 4

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur
de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire
de Groupes du Rapporteur intersectoriels

En ce qui concerne le point 3c) du *décide*,la procédure suivante s'applique lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet particulier consisterait à réunir des experts techniques des divers Commissions d'études ou Groupes de travail concernés des deux Secteurs qui, entre pairs, dans le cadre d'un groupe technique neutre, travailleraient à aplanir leurs divergences de vues:

a) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, décider, après s'être consultés mutuellement, de constituer un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner le travail de leurs Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail sur une question technique particulière;

b) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs se mettent d'accord, dans le même temps, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une échéance pour l'achèvement du travail et la cessation des activités du GRI;

c) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs désignent également le/les Coordonnateur(s) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en garantissant une représentation équitable de toutes les Commissions d'études ou de tous les Groupe de travail concernés dans chaque Secteur;

d) le GRI étant un Groupe du Rapporteur, ses activités sont régies par les dispositions des § 2.14 et 2.15 de la Résolution UIT-R 1‑5 et par les dispositions du § 2.3 de la Recommandation UIT‑T A‑1;

e) dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de nouvelle Recommandation ou des projets de Recommandation révisée ainsi que des projets de nouveau Rapport ou des projets de Rapport révisé qu'il soumettra à ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est;

f) les résultats des travaux du GRI devraient refléter le consensus auquel le Groupe est parvenu ou la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe;

g) le GRI élabore également des rapports sur ses activités qui seront présentés à chaque réunion de ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux;

h) le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence mais il peut occasionnellement profiter de la tenue des réunions de ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux pour tenir parallèlement de brèves réunions présentielles, si cela est possible sans le concours des deux Secteurs.

Pièce jointe 2

Proposition d'adjonction d'une nouvelle Annexe C à la Résolution UIT-T 18

RéSOLUTION 18

**Principes et procédures applicables à la répartition des tâches
et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T**

*(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

*considérant*

a) les responsabilités du Secteur des radiocommunications (UIT‑R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, à savoir:

• que les commissions d'études de l'UIT‑R (numéros 151 à 154 de la Convention) sont chargées essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:

i) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);

ii) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

iii) l'exploitation des stations de radiocommunication;

iv) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité;

• que les commissions d'études de l'UIT‑T (numéro 193 de la Convention) sont chargées d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;

b) que des réunions mixtes du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) examineront la répartition des tâches nouvelles ou existantes entre ces Secteurs, sous réserve de confirmation par les procédures applicables à chaque Secteur, l'objectif étant:

• de minimiser les chevauchements d'activités entre les deux Secteurs;

• de regrouper les activités de normalisation pour favoriser la coopération et la coordination des travaux de l'UIT‑T avec les organismes régionaux de normalisation,

*décide*

1 que le GCNT et le GCR, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre les deux Secteurs, pour approbation, conformément aux procédures spécifiées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que les deux Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

a) la procédure indiquée à l'Annexe A de la présente Résolution doit être appliquée, ou

b) un groupe mixte doit être créé, ou

c) la question doit être étudiée par les commissions d'études compétentes des deux Secteurs après la mise en place d'une coordination appropriée (voir les Annexes B et C de la présente Résolution).

Annexe A
(de la Résolution 18)

Procédure de coopération

[PAS DE MODIFICATION]

Annexe B
(de la Résolution 18)

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications
et du Secteur de la normalisation par l'intermédiaire
de groupes de coordination intersectorielle

[PAS DE MODIFICATION]

Annexe C
(de la Résolution 18)

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur
de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire
de Groupes du Rapporteur intersectoriels

En ce qui concerne le point 3c) du *décide*,la procédure suivante s'applique lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet particulier consisterait à réunir des experts techniques des divers Commissions d'études ou Groupes de travail concernés des deux Secteurs qui, entre pairs, dans le cadre d'un groupe technique neutre, travailleraient à aplanir leurs divergences de vues:

a) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, décider, après s'être consultés mutuellement, de constituer un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner le travail de leurs Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail sur une question technique particulière;

b) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs se mettent d'accord, dans le même temps, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une échéance pour l'achèvement du travail et la cessation des activités du GRI;

c) les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail concernés des deux Secteurs désignent également le/les Coordonnateur(s) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en garantissant une représentation équitable de toutes les Commissions d'études ou de tous les Groupe de travail concernés dans chaque Secteur;

d) le GRI étant un Groupe du Rapporteur, ses activités sont régies par les dispositions des § 2.14 et 2.15 de la Résolution UIT-R 1‑5 et par les dispositions du § 2.3 de la Recommandation UIT‑T A‑1;

e) dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de nouvelle Recommandation ou des projets de Recommandation révisée ainsi que des projets de nouveau Rapport ou des projets de Rapport révisé qu'il soumettra à ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est;

f) les résultats des travaux du GRI devraient refléter le consensus auquel le Groupe est parvenu ou la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe;

g) le GRI élabore également des rapports sur ses activités qui seront présentés à chaque réunion de ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux;

h) le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence mais il peut occasionnellement profiter de la tenue des réunions de ses Commissions d'études ou Groupes de travail principaux pour tenir parallèlement de brèves réunions présentielles, si cela est possible sans le concours des deux Secteurs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Egalement publié comme Document TSAG-C36-E. [↑](#footnote-ref-1)
2. On rappellera qu'il y a quelques années un groupe du Rapporteur informel avait été établi conjointement par la Commission d'études 6 de l'UIT-R et la Commission d'études 9 de l'UIT-T. Ce groupe avait été chargé d'élaborer des solutions technologiques communes pour "l'environnement applicatif" des services de télévision numérique interactive, solutions qui s'appliqueraient aussi bien aux plates-formes de radiodiffusion, de diffusion par câble ou de diffusion sur le web. Ce Groupe du Rapporteur, bien qu'informel, a produit des résultats très intéressants, dans les délais voulus. [↑](#footnote-ref-2)
3. \* La présente Résolution doit être portée à l’attention du Secteur de la normalisation des télécommunications. [↑](#footnote-ref-3)